

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 536 vom 29. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__536

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 536 du 29 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 536 del 29 giugno 2015

Regeste

PROTHÈSE POUR LES PIEDS ET LES JAMBES, MOYEN AUXILIAIRE, MESURE SIMPLE ET ADÉQUATE | 21 LAI, 8 al. 2 LAI, 2 al. 1 OMAI, 7 al. 2 OMAI

Erwägungen

E. 9

juin 2006, publié in SVR 2006 IV n° 53 p. 201 ; Ulrich Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 2 e éd., p. 103). » 4. En l'occurrence, le cas d'espèce est quelque peu différent de l'affaire jugée en janvier 2015 par le Tribunal fédéral (ATF 141 V 30 ; cf. consid. 3b supra) en ce sens que, d'une part, la recourante a été amputée au niveau de la hanche – deux articulations sont ainsi touchées – et, d'autre part, elle bénéficie déjà d'une prothèse du genou de type C-leg. Il faut dès lors observer la situation telle qu'elle se présentait alors que la recourante était munie d'une prothèse mécanique aux fins de déterminer le gain en terme de réadaptation fonctionnelle que lui procurerait une prothèse C-leg. A cet égard, on peut se référer au rapport du 3 novembre 2003 du Dr G. _____ dont il résulte que les chutes étaient relativement fréquentes, en raison notamment de la difficulté de gérer à la fois deux articulations occasionnant des douleurs lombaires, de la hanche et du genou gauche. Il résulte également de ce rapport que la marche sur les surfaces mouillées était très incertaine au point que la recourante évitait de marcher dehors en cas de pluie, a fortiori de neige. La marche en terrain non plat était également compliquée en ce sens que la recourante ne pouvait se déplacer normalement que ce soit dans les descentes (marche latérale) ou les montées (marche en sautillant sur la jambe saine). Les observateurs de la Clinique Q. _____ ont pu d'ailleurs relever une différence significative durant les évaluations s'agissant de la marche en pente ou dans les escaliers puisqu'elle se fait à l'aide de la barrière avec une prothèse mécanique et sans avec le genou C-leg. Le périmètre de marche est également augmenté significativement avec la prothèse de type C-leg (augmentation de 3.5 km). Pour les besoins de l'évaluation pratiquée à la Clinique Q. _____, la recourante a été à nouveau équipée d'une prothèse avec un genou mécanique durant une période globale de deux semaines et demie avant l'assessment. Durant cette période, elle a chuté une fois, étant souligné l'insécurité nettement plus grande avec une prothèse de ce type ainsi d'ailleurs que la difficulté à se déplacer dans des terrains en pente. Toujours selon les observations faites à la Clinique Q. _____, une prothèse de type C-leg amène une amélioration de tous les scores de qualité de vie. Sur le plan objectif aussi, toutes les évaluations réalisées ont mis en évidence une amélioration. Tel est le cas notamment sur le plan de la vitesse de la marche et de la qualité de marche. L'évaluation démontre, selon les spécialistes de la Clinique Q. _____, qu'avec une prothèse de type C-leg, la recourante était nettement mieux en mesure de se mouvoir chez elle et dans son environnement qu'avec une prothèse conventionnelle. La Cour n'a dès lors aucune raison

de s'écarter de cette évaluation, pratiquée par des spécialistes en la matière. Au vu de l'ensemble de ces circonstances mais aussi de l'âge de la recourante (50 ans cette année) qui fait qu'elle pourra bénéficier d'une prothèse du genou de type C-leg durant de nombreuses années, on doit admettre qu'une telle prothèse répond aux exigences de la vie privée de la recourante, alors que tel n'est pas le cas d'une prothèse mécanique, si bien qu'il importe peu que la recourante soit sans activité lucrative (ATF 141 V 30). Il y a ainsi lieu d'admettre que les critères d'adéquation et de simplicité sont remplis dans le cas concret. 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, le droit de la recourante à la prise en charge d'une prothèse du genou de type C-leg lui étant reconnu. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. à la charge de l'OAI débouté. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnelle, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., TVA comprise, à la charge de l'OAI qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.